



Commune Les Belleville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2018

**Objet** : Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019  
**Nature de l'acte** : 7 – 10 – 2

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre à vingt heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

*Etaient présents : André PLAISANCE. Georges DANIS. Claude JAY. Klébert SILVESTRE. Alexandra HUDRY. Christophe CLUZEL. Sandra FAVRE. Jean-Luc DIMAND. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE. Philippe POUCHELLE. Gérard GALUCHOT. Clément BORREL. Françoise JAY-DUMAZ. Jean-Max BAL. Valérie FRESSARD. Nathalie JAY-GUYOT. Johann ROCHIAS. Cédric GORINI. Romain SOLLIER.*

*Etaient excusés : Noëlla JAY. Hubert THIERY qui a donné procuration à André PLAISANCE. Brigitte MOISAN qui a donné procuration à Sandra FAVRE. Laurence COMBAZ-HENAFF. Stéphanie PATRICK qui a donné procuration à Raymonde LAIR-TROUVE. Agnès GIRARD. Roberta MONIER-DEVALLE qui a donné procuration à Christophe CLUZEL. Blandine MARLET.*

Alexandra HUDRY a été élue secrétaire de séance.

Date d'affichage : 20 septembre 2018  
Date de convocation : 18 septembre 2018

Nombre de conseillers :  
- en exercice : 29  
- présents : 21  
- votants : 25

Il est rappelé au conseil municipal que, par délibération du 6 août 1985, le conseil municipal a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. La taxe de séjour est actuellement perçue par la Commune en application de la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2016.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, applicable aux hôtels de tourisme 4\* (2,30 € hors taxe additionnelle).

Vu la loi de finances 2017,  
Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Départemental instituant la taxe de séjour additionnelle au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale,

*Le conseil municipal décide à l'unanimité de :*

1. Maintenir la perception de la taxe de séjour sur son territoire, instituée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986
2. Décider, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
  - Les palaces,
  - Les hôtels de tourisme,
  - Les résidences de tourisme,
  - Les meublés de tourisme,
  - Les villages de vacances,
  - Les chambres d'hôtes,
  - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Les ports de plaisance.
3. Décider de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
4. Décider que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs, sera reversée dans les caisses du régisseur aux dates suivantes :
  - Au 31 janvier
  - Au 28 février
  - Au 31 mars
  - Fin de saison d'hiver
  - 31 juillet
  - 31 août
  - 30 septembre

## TARIFS

5. Fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs suivants :

1. pour les hébergements classés :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale	Total
Palaces	4.00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	2.53€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0.80€	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

2. Pour les hébergements non classés :

Adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4\* (2,30 € hors taxe additionnelle).

## EXONERATIONS

6. Prendre note que sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune des Belleville
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

## TAXATION D'OFFICE

7. En particulier, et en vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement due dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible par la commune dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et que l'exploitation des stations en saison hivernale est, en hiver au minimum de 22 semaines à Val Thorens, 20 aux Menuires et 19 à St Martin, auxquelles s'ajoutent les 8 semaines minimum d'exploitation estivale. La durée de perception retenue dans le cadre de la taxation d'office est la durée hivernale d'exploitation.

Il est également rappelé que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

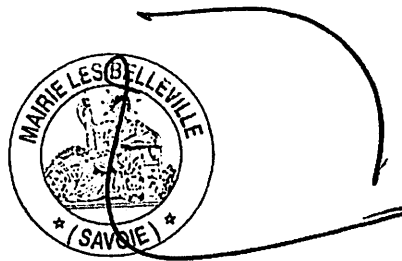
Par ailleurs, des frais de recouvrement d'un montant de 50 euros seront ajoutés pour couvrir les frais exposés par la collectivité (traitement du dossier, affranchissement...)

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-avant, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi :

- ✓ Cas des hébergements classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.
  - ✓ Cas des hébergements non classés : 50 euros au titre des frais exposés par la collectivité + (coût de la nuitée par personne x 5%, plafonné à 2,30 €) X durée d'exploitation hivernale totale de la station X capacité maximale de l'hébergement concerné.
8. Charger M. le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, ainsi que de prendre toute mesure, engager toute démarche et signer tout document relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,  
André PLAISANCE.



Accusé de réception en préfecture  
073-200055317-20180924-2018-156-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2018  
Date de réception préfecture : 25/09/2018